

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-139

R-4104-2019

5 novembre 2019

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale relative au retrait de la norme BAL-004-0

*Demande d'adoption de normes de fiabilité BAL-002-3,
BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 septembre 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande (la Demande²) visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 avec leur Annexe Québec respective (l'Annexe Québec), de façon à permettre un délai pour leur entrée en vigueur au Québec comparable à celui d'autres régions d'Amérique du Nord.

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait, au plus tôt, de la norme de fiabilité BAL-004-0 et de son Annexe Québec (la Demande de retrait).

[3] Le 10 octobre 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet et demande au Coordonnateur de le publier sur son site également³. L'Avis précise, notamment, que la Demande sera traitée par voie de consultation et que la date limite pour soumettre des commentaires à l'égard de la Demande de retrait est fixée au 1^{er} novembre 2019⁴.

[4] Le Coordonnateur a publié l'Avis⁵ et transmis un courriel spécifique à toutes les entités visées par les normes de fiabilité le 11 octobre 2019. Aucune personne intéressée n'a soumis de commentaires sur la Demande de retrait.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de retrait présentée par le Coordonnateur.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0002](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0013](#).

2. CONTEXTE

[6] La norme BAL-004-0 a été examinée dans le cadre du dossier R-3699-2009. Par sa décision D-2011-068⁶, la Régie a accepté le contenu normatif de 95 normes de fiabilité de la NERC, dont la norme BAL-004-0. Dans sa décision D-2015-059⁷, elle a demandé au Coordonnateur de redéposer cette norme, en prévoyant dans son annexe une disposition particulière afin de désigner le Coordonnateur à titre de « surveillant du temps de l'Interconnexion » pour le Québec. Dans sa décision D-2015-098⁸, la Régie s'est déclarée satisfaite du suivi de la décision D-2015-059 présenté par le Coordonnateur et a adopté la norme et son annexe.

[7] Enfin, par sa décision D-2015-168⁹, la Régie a fixé la date d'entrée en vigueur de la norme au 1^{er} janvier 2016.

3. DEMANDE DE RETRAIT

[8] Le Coordonnateur demande à la Régie le retrait de la norme BAL-004-0 « *Correction de l'écart de temps* », ayant comme objectif de donner l'assurance que les corrections de l'écart de temps sont effectuées de telle sorte qu'elles n'ont pas d'effet négatif sur la fiabilité de l'Interconnexion.

[9] Cette norme vise ainsi les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* (RC) et de *responsable de l'équilibrage* (BA). Au Québec, elle vise la fonction de *coordonnateur de la fiabilité*, tel qu'indiqué dans les dispositions particulières à l'annexe.

[10] La demande du Coordonnateur fait suite au retrait de la même norme, proposé par la NERC et approuvé par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC)¹⁰. La NERC justifie comme suit le retrait de la norme BAL-004-0 :

⁶ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#).

⁷ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 95 à 97.

⁸ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-098](#), p. 12.

⁹ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 16.

¹⁰ Dossier de la FERC RD17-1-000, lettre [RD17-1-000](#).

- la correction du temps est redondante par rapport à l'exigence de maintien de la fréquence figurant dans les autres normes BAL;
- en Amérique du Nord, la correction du temps s'effectue actuellement avec des moyens supérieurs à ceux prescrits par la norme BAL-004-0;
- les moyens de correction du temps précisés à la norme BAL-004-0 ne représentent pas les moyens actuellement utilisés et l'on estime qu'ils peuvent nuire à la fiabilité;
- la *correction de l'écart de temps* découle, à l'origine, d'une pratique commerciale et ne devrait pas faire partie d'une norme de fiabilité.

[11] Selon le Coordonnateur, ces raisons sont aussi pertinentes au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord. De fait, la correction du temps y est effectuée en continu par un système automatique. Les corrections manuelles du temps ne sont ni nécessaires ni souhaitables.

[12] Le Coordonnateur recommande ainsi le retrait de la norme BAL-004-0. En tant qu'entité visée au Québec, il estime que ce retrait aurait un impact positif puisqu'il allégera ses tâches reliées à la conformité.

[13] Enfin, le Coordonnateur précise qu'aucun délai n'est nécessaire ou souhaitable pour le retrait demandé et qu'il peut avoir lieu dès maintenant.

[14] Par ailleurs, le Coordonnateur note que la NERC n'a effectué aucune modification aux autres normes ou au *Glossaire des termes et acronymes relatif aux normes de fiabilité* (le Glossaire) en vue du retrait de cette norme. Toutefois, il s'attend à ce que la NERC retire ultérieurement le terme « *correction de l'écart de temps* », qui ne semble pas être utilisé dans d'autres normes de fiabilité en vigueur au Québec¹¹.

Opinion de la Régie

[15] La Régie retient que les justifications du retrait de la norme BAL-004-0 de la NERC sont tout aussi pertinentes au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord. Puisque la correction de temps au Québec est effectuée en continu par un système automatique, les corrections manuelles du temps traitées par la norme BAL-004-0 ne sont ni nécessaires ni

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 19 et 20.

souhaitables. Par conséquent, la Régie juge que cette norme est devenue désuète et n'est plus pertinente au Québec.

[16] De plus, la Régie rappelle que la FERC a accepté le retrait de cette norme et que, selon l'évaluation finale de l'impact soumise par le Coordonnateur au présent dossier, ce retrait aurait un impact positif pour lui en tant qu'entité visée au Québec, puisqu'il allégera ses tâches reliées à la conformité.

[17] La Régie partage la position du Coordonnateur et estime qu'aucun délai n'est nécessaire ni souhaitable à l'égard du retrait de cette norme au Québec.

[18] Dans ce contexte, la Régie accueille la demande de retrait immédiat du Coordonnateur et retire la norme BAL-004-0 et son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.

[19] Par ailleurs, considérant que le terme « *correction de l'écart de temps* » du Glossaire ne semble pas être utilisé dans d'autres normes de fiabilité en vigueur au Québec et que le Coordonnateur s'attend à ce que la NERC le retire ultérieurement, la Régie estime qu'il est pertinent d'effectuer un suivi de l'éventuel retrait de ce terme du Glossaire.

[20] Ainsi, en attendant que le terme « *correction de l'écart de temps* » soit retiré par la NERC, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 22 novembre 2019, une proposition de codification relative à ce terme pour le Glossaire, précisant qu'il n'est pas utilisé actuellement dans les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

[21] De plus, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer, de façon administrative et dans les meilleurs délais, de l'éventuel retrait du terme « *correction de l'écart de temps* » par la NERC ainsi que de déposer, dans le cadre d'un dossier de fiabilité subséquent, une nouvelle version du Glossaire.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RETIRE la norme BAL-004-0 ainsi que son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur